Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101505-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	15
Quorum	10
Votants	17

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent

Pouvoirs : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/10/15/05 - OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la CCVBA pour l'année 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur indique que conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales il y a lieu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel technique et financier du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il ajoute que ce rapport est rendu obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Monsieur le Rapporteur rappelle que suite au transfert de la compétence d'élimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques à la Communauté des Communes Vallée des Baux – Alpilles, celui –ci a fait l'objet d'une délibération de son conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le rapport annuel de l'année 2025 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers,

Vu la délibération prise en conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles,

APPROUVE le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de l'année 2025,

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance
Alexandre WAJS

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.